



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de JUILLET 2020

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2020

PRÉFECTURE

- Cabinet/SSI

/BC

/SIDPC

- DPPPAT/BCI

DDTM

- SATEM

- SEMA

- SHBD/UA

- SPRISR

DPJJ/DTPJJ 66-11

CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

SOMMAIRE

PRÉFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI 2020-124 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion des festivités de la route d'Occitanie le 2 août 2020 sur la commune de Carcassonne.....1

CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2020-128 accordant deux médailles pour acte de courage et de dévouement.....3

CABINET/SIDPC

Liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).....5

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-039 donnant délégation de signature à M. Marc GONNET, Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude pour la signature des conventions entre l'État et les bénéficiaires d'un service d'ordre.....6

DDTM

SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2020-018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel sur la commune de Gruissan (Aude) au profit du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée représenté par son directeur Michel DIAZ8

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0060 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des rives gauches du Rieussec et de l'Orbiel par le Syndicat Mixte Aude Centre au lieu-dit Prat Auquié sur la commune de Conques sur Orbiel.....14

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0061 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une prise d'eau sur le fleuve Aude sur

la commune de Carcassonne.....24

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0062 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une prise d'eau sur le fleuve Aude sur la commune de Carcassonne.....28

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0063 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une prise d'eau sur le fleuve Aude sur la commune de Saint-Couat d'Aude.....32

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0064 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une tyrolienne sur la commune de Puichéric.....36

SHBD/UA

Arrêtés préfectoraux portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées : sous-commission départementale du 21 juillet 2020

- n° 2020-0034 - M. AUGÉ Théo - SCI Belfort – centre de kinésithérapie – NARBONNE, 6 place de Belfort.....40

- n° 2020-0035 - M. BARRIER Fabrice – BNP Paribas – agence bancaire située à NARBONNE, 50 avenue Jean Jaurès.....42

- n° 2020-0036 - M. VIOLA André – Département de l'Aude – Collège le Bastion à CARCASSONNE.....44

- n° 2020-0037 – Mme FAUCON MEJEAN Claudie – boutique mutualisée de prêt-à-porter et produits de beauté, située à BRAM, 32 avenue du Général de Gaulle.....46

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-131 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de Laroque-de-Fa pour la protection des lieux habités contre les chutes de blocs rocheux (complément travaux de purge et d'instabilité rocheuse).....48

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-132 portant attribution d'une subvention de l'État au syndicat mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « Aménagements de berges au droit d'enjeux habités – Travaux de confortement de berges amont voie ferrée Coursan site 3 – Complément travaux 2 ».....54

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR 2020-133 portant attribution d'une subvention de l'État au syndicat mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « Confortements de digues et déversoirs au droit d'enjeux – Etudes sur ouvrage fluvial : remblais VNF ».....61

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-134 portant attribution d'une subvention de l'État au syndicat mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des

lieux habités « Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation à Salles d'Aude et Nissan Lez Ensérune ».....67

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-135 portant attribution d'une subvention de l'État au syndicat du bassin versant Orbieu Jourres pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation à Lézignan-Corbières ».....73

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-136 portant attribution d'une subvention de l'État au syndicat du bassin versant Orbieu Jourres pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude de ruissellement en zone urbaine et périurbaine à Lézignan-Corbières ».....79

DPJJ

DTPJJ 66-11

- Arrêté portant habilitation Justice du service d'investigation éducative de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Carcassonne.....85

- Arrêté Préfète de l'Aude/Présidente du Conseil Départemental portant renouvellement de l'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Carcassonne.....88

CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

- Décision n° 03-20 portant délégation de signature.....92



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2020-124 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion des festivités de la route d'Occitanie les 2 Aout 2020 sur la commune de Carcassonne

La Préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2020-033 du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 22 janvier 2019, autorisant la société «ACCEUIL CONTROLE ASSISTANCE», dont le siège social est situé : 16 rue Béranger BOULOGNE BILLANCOURT (92100), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-092-2118-01-22-20190379364 ;

VU le devis produit par la société «ACCEUIL CONTROLE ASSISTANCE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la course « La Route d'Occitanie », à compter du 02 aout 2020 de 7h00 à 11h30 ;

VU la lettre du 16 juillet 2020, par laquelle le PDG de la SARL ACCUEIL CONTROLE ASSISTANCE, M. Jean-Édouard REJON demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les quatre agents de sécurité employés par la Société «ACCUEIL CONTROLE ASSISTANCE» pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de Monsieur Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise «ACCUEIL CONTROLE ASSISTANCE» sise : 16 rue Béranger BOULOGNE BILLANCOURT (92100), dirigée par M. Jean-Édouard REJON, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors de la course « La Route d'Occitanie », le Dimanche 2 aout 2020 de 7h00 à 11h30, sur le territoire de la commune de CARCASSONNE.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale de la commune de Carcassonne, lors de la course « La Route d'Occitanie », le dimanche 2 aout de 7h00 à 11h30.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

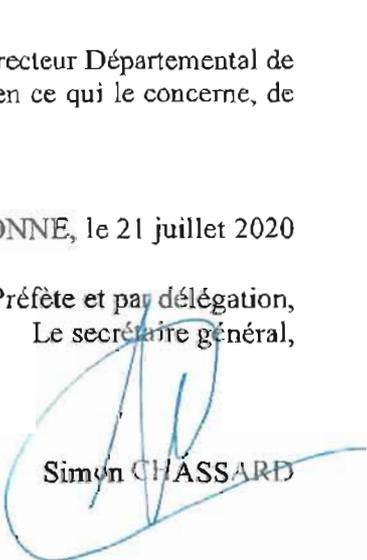
Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le maire de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Édouard REJON .

Fait à CARCASSONNE, le 21 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Simon CHASSARD



PREFETE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2020-128
accordant deux médailles pour acte de courage et dévouement**

**La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour les actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 24 juin 1950 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;

VU la proposition du Colonel Thibault CAPDEVILLE, Chef de corps du 4^e Régiment étranger de CASTELNAUDARY, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont ont fait preuve les caporaux-chefs Bogdan NAOUMENKO et Francis RIGAL, témoins d'un accident de la circulation entre un poids-lourd et une ambulance-taxi sur la commune de LUC SUR AUDE le 17 juin 2020, qui ont mis en sécurité le site avant de porter les premiers soins aux trois victimes incarcérées dans les tôles ;

VU le fait que ces deux légionnaires ont empêché un sur-accident et sont intervenus pour porter les premiers soins aux trois victimes jusqu'à l'arrivée des secours, dans un contexte dangereux en raison des fuites de carburant et d'huile ;

CONSIDÉRANT que cet acte mérite d'être récompensé par une médaille pour acte de courage et de dévouement ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète directrice de cabinet de la préfète,

ARRETE

ARTICLE 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux caporaux-chef Bogdan NAOUMENKO et Francis RIGAL du 4^e Régiment étranger de CASTELNAUDARY.

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> -
Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 juillet 2020

La préfète de l'Aude



Sophie ELIZEON

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h 13h30/15h
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> -
Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

**EXAMEN DU BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
(BNSSA)**

Session du 27 JUIN 2020 à NARBONNE PLAGE

Liste des membres du jury

(au moins trois membres, dont le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Ce dernier est le président du jury)

Président(e) : M. CATHALA MARC

Membre : M. RAMIREZ ADRIEN

Membre : M. DE LUCAS LOUIS

Liste des candidats admis

(le diplôme sera délivré aux candidat(e)s qui ont dix-huit ans à la date de l'examen)

NOM du candidat(e) admis(e)	Prénom du candidat(e) admis(e)
LE BOURISCOT EDOUARD	DUPIN DIMITRI
CROUZET SEBASTIEN (révision 5 ans)	BROCHARD TITOUAN
PENA-CHIFFRE ANTHONY	
SAEZ VINCENT	
OROS KLARA	
MAUREL LEO	
CISNEROS LEILA-BIANCA	
FUMANAL LUCIE	
LERCH NATHANAEL	

Association
FNMNS de l'Aude

Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-039 donnant délégation de signature à M. Marc GONNET, Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude pour la signature des conventions entre l'État et les bénéficiaires d'un service d'ordre

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude;

VU l'ordre de mutation n° 6878 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 29 janvier 2018 du ministère de l'intérieur, nommant M. le colonel Marc GONNET, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude à compter du 1^{er} août 2018 ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude le 14 octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur le Colonel Marc GONNET, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone de gendarmerie.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel Marc GONNET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à Monsieur le Lieutenant-Colonel François VERGEZ, commandant en second.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour la préfète et par délégation, le ».

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-118 du 14 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1 août 2020.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Carcassonne, le

27 JUL 2020

La Préfète,



Sophie ELIZEON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SATEM-2020-018

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Gruissan (Aude)
au profit du Parc Naturel Régional
de la Narbonnaise en Méditerranée
représenté par son directeur Michel DIAZ

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** le code de l'urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la décision n°2020-044 du 26 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime ;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 11 juin 2020 et des compléments du 23 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 15 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 15 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 18 juin 2020 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la DREAL Occitanie ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Gruissan ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

Le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée
représenté par son directeur Michel DIAZ

demeurant à : 1, Rue Jean Cocteau – 11130 SIGEAN

ci-après dénommé le bénéficiaire

est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Gruissan (Aude),

aux fins d'établir sur le DPMN :

- *désignation* : mise en place de 4 instruments de mesure

- *usage/fonction* : acquisition des données physique et chimique ; bilans des apports d'eau et de matière trophique.

- *position (WGS84)* :

Nom du point	latitude	longitude
Exutoire canal de la réunion	43° 6.440'N	3° 2.782'E
Etang de Campagnol	43° 5.983'N	3° 2.756'E
Passé entre les 2 étangs	43° 5.629'N	3° 2.748'E
Etang de l'Ayrolle	43° 5.275'N	3° 2.636'E

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;

- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire ;

- dans un souci de sécurité nautique, mes services doivent être prévenus au moins 5 jours ouvrables avant le début des travaux afin d'émettre l'avis.

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 12.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

28 JUIL, 2020

Narbonne, le

la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime



Nicolas VENOUX

Plan de situation du projet « Bilans annuels des volumes d'eau et de nutriments dans l'étang de CAMPIGNOL »



Carte au 1/25000 de la zone d'étude.

- Localisation des débitmètres enregistreurs
- △ Localisation des sondes multiparamètres.



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0060
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des rives gauches du
Rieussec et de l'Orbiel
par le Syndicat Mixte Aude Centre au lieu dit Prat Auquié sur la commune de Conques sur
Orbiel

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Aude Centre en date du 6 juillet 2020, et enregistrée sous le numéro 11-2020-00109 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de l'Orbiel et du Rieussec, consistent à améliorer les capacités d'écoulement des cours d'eau dans des secteurs sensibles et concourent à la prévention contre les crues ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration de l'Orbiel et du Rieussec au lieu dit Prat Auquié sur la commune de Conques sur Orbiel vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT

- que le syndicat mixte Aude Centre ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;
- que les travaux n'entraînent aucune expropriation ;
- que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration des rives gauches de l'Orbiel et du Rieu Sec au lieu dit Prat Auquié sur la commune de Conques sur Orbiel par le Syndicat Mixte Aude Centre sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux seront réalisés entre le 1er août 2020 et le 30 octobre 2020.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES TRAVAUX

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le Syndicat Mixte Aude Centre sur les parcelles figurant en annexe, avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consistent à entretenir et restaurer les berges en rive gauche de l'Orbiel et du Rieu Sec par un entretien de la végétation et par un enlèvement des merlons. Ces travaux permettront en outre la reconnexion de ces cours d'eau à leur champ d'expansion des crues en rive gauche.

Un planning précis concernant la réalisation des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué à l'OFB et à la DDTM avant le démarrage du chantier. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

Prescriptions générales sur l'ensemble du linéaire :

Les engins de chantiers sont impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses... et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie (plastiques, pneus...);

Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du Service de la police de l'eau de la DDTM ;

En cas de présence d'espèces invasives sur la zone de travaux, un repérage et un balisage sont réalisés avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Préalablement à toute intervention, le Syndicat Mixte Aude Centre procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins¹⁵. La

servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service police de l'eau de la DDTM et à l'OFB, afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents de contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de 4 mois.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Conques sur Orbiel pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Conques-sur-Orbiel.

Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte Aude Centre sis à Z.A Coste Galiane 11600 Conques sur Orbiel et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

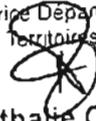
ARTICLE 11 :EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Mixte Aude Centre, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Conques sur Orbiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

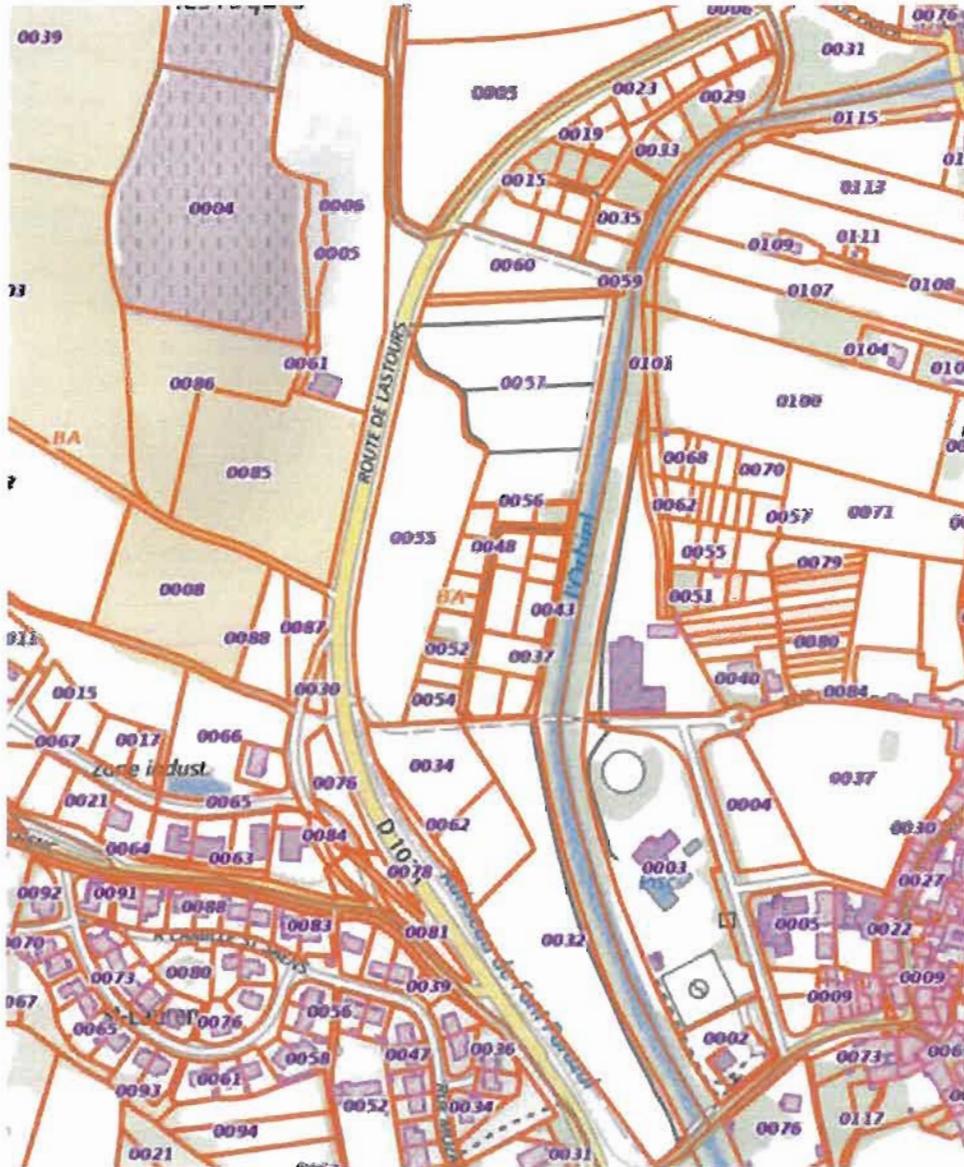
27 JUL. 2020

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC

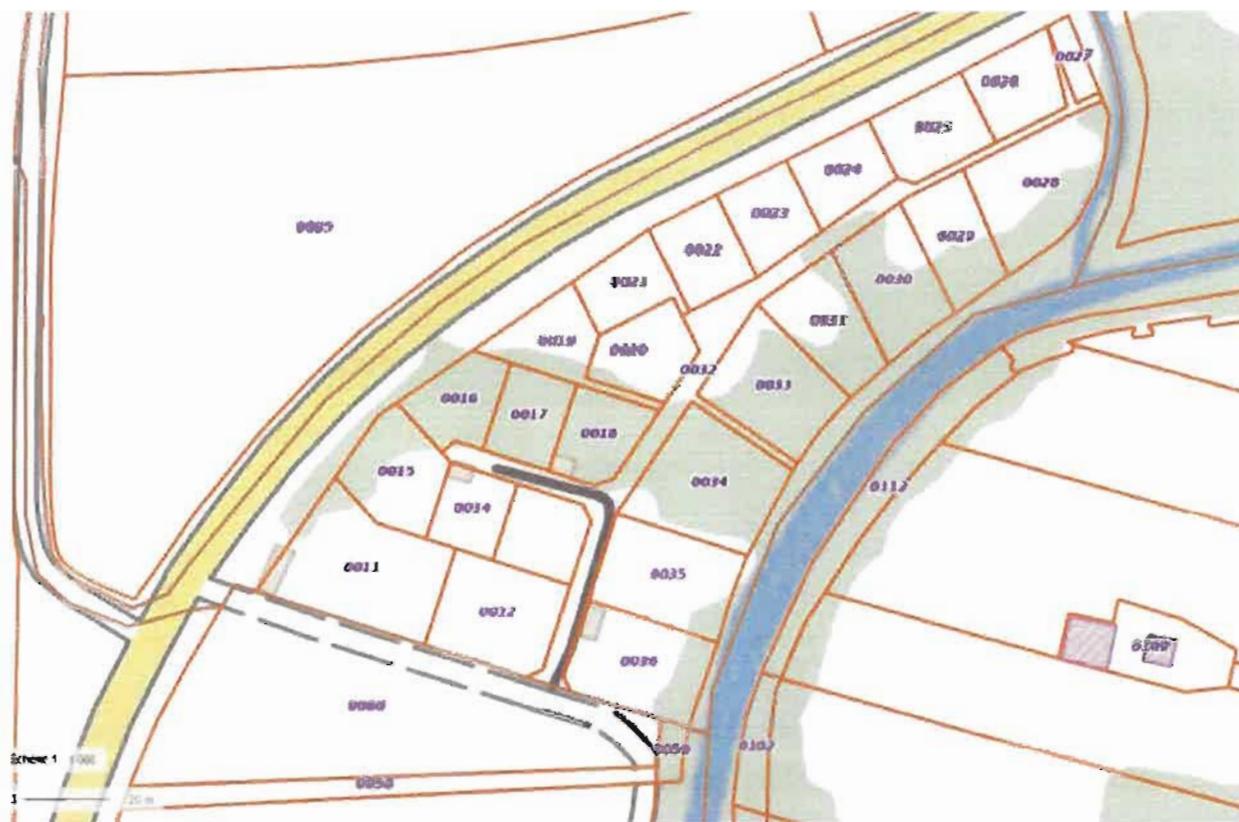
ANNEXE

22 propriétaires ont été identifiés sur le site du Prat Auquie



Vue d'ensemble du site du Prat Auquie

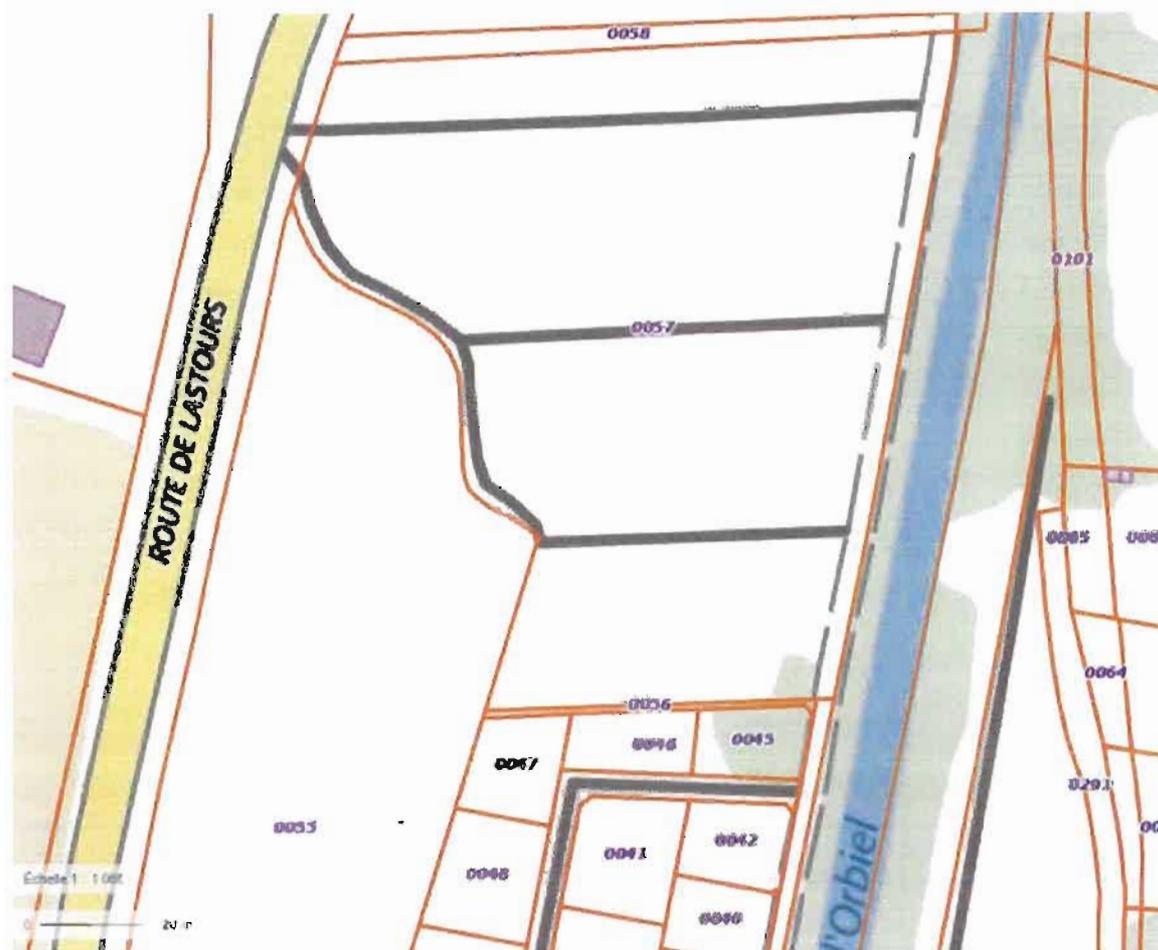
Zone nord



Numéro de parcelle	Nom du propriétaire	surface	Nature cadastrale	Nature réelle
BB0011	Jalabert Maurice	923	jardin	jardin
BB0012	Ammour Ali	643	jardin	jardin
BB0013	Ammour Ali	344	jardin	jardin
BB0014	Rigail Céline	296	jardin	jardin
BB0015	Rigail Céline	484	jardin	jardin
BB0016	Audouin Pascale	356	jardin	jardin
BB0017	Audouin Pascale	336	jardin	jardin
BB0018	Audouin Pascale	353	jardin	jardin
BB0019	Roques André	391	jardin	friche ancienne

Numéro de parcelle	Nom du propriétaire	Surface	Nature cadastrale	Nature réelle
BB0020	Roques André	381	jardin	bois/taillis
BB0021	Roques André	328	jardin	friche ancienne
BB0022	Roques André	372	jardin	friche ancienne
BB0023	Roques André	356	jardin	bois/taillis
BB0024	Roques André	353	jardin	bois/taillis
BB0025	Roques André	429	jardin	bois/taillis
BB0026	Roques André	371	jardin	bois/taillis
BB0027	Roques André	104	jardin	bois/taillis
BB0028	Roques André	731	jardin	bois/taillis
BB0029	Roques André	433	jardin	bois/taillis
BB0030	Roques André	546	jardin	bois/taillis
BB0031	Barbedette Solange	464	jardin	bois/taillis
BB0032	Roques André	1182	jardin	chemin
BB0033	Roques André	642	jardin	bois/taillis
BB0034	Siguier Roger	786	jardin	bois/taillis
BB0035	Errante Gabriel	665	jardin	friche
BB0036	Errante Gabriel	653	jardin	friche
BA0058	Commune de Conques sur Orbiel	559	jardin	jardin
BA0059	Commune de Conques sur Orbiel	78	jardin	Bois/taillis
BA0060	Commune de Conques sur Orbiel	3352	jardin	friche

Zone centrale



Numéro de parcelle	Nom du propriétaire	surface	Nature cadastrale	Nature réelle
BA0055	Saillan franck	11327	vignes	blé
BA0056	Commune de Conques	79	jardin	chemin
BA0057	Commune de Conques	12367	jardin	jardin
BA0040	Lalanne Jean René	316	jardin	jardin
BA0041	Andres Dolores	500	jardin	jardin
BA0042	Lalanne Jean Luc	347	Jardin	jardin
BA0043	Sanchez Marie	512	jardin	chemin
BA0045	Delbecque Yves	314	jardin	jardin
BA0046	Delbecque Yves	310	jardin	jardin
BA0047	Gordon Alan	377	jardin	jardin
BA0048	Bellezza Valerie	400	jardin	jardin

Numéro de parcelle	Nom du propriétaire	Surface	Nature cadastrale	Nature réelle
BA0034	Commune de Conques sur Orbicel	3755	vigne	Terre
BA0062	Balmigere Simone	459	landes	landes
BA0035	Beltrand Georges	506	jardin	jardin
BA0036	Beltrand Georges	641	jardin	jardin
BA0037	Roques Andre	1020	jardin	jardin
BA0038	Roques Andre	803	jardin	jardin
BA0039	Zucco Serge	900	jardin	jardin
BA0044	Beltrand Georges	865	jardin	chemin
BA0049	Sanchez Marie	299	jardin	jardin
BA0050	Sanchez Marie	300	jardin	jardin
BA0051	Langenbahn Eric	499	jardin	jardin
BA0052	Astric François	400	jardin	jardin
BA0053	Trillou Andre	400	jardin	jardin
BA0054	Marzinotto Antoine	826	jardin	jardin



PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0061
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour une prise d'eau sur le fleuve Aude
sur la commune de Carcassonne**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004, du 21 janvier 2020, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande en date du 9 juin 2020, présentée par M. LARRAT Gérard en qualité de maire de la commune de Carcassonne, domicilié 32 rue Aimé Ramond, 11835 CARCASSONNE CEDEX 9, en vue d'établir et de maintenir une prise d'eau sur l'Aude, pour prélever de l'eau en vue de l'arrosage de l'hippodrome de la Fageolle, sur la commune de Carcassonne ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 20 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'établissement et le maintien d'une prise d'eau, selon les modalités fixées ci-après, le permissionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : COMMUNE DE CARCASSONNE
- Nom – Prénom : LARRAT Gérard – Maire
- Adresse : 32 rue Aimé Ramond – 11835 CARCASSONNE CEDEX 9
- SIRET : 211 100 698 00649

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'ouvrage de prise est situé :

- Lieu de prélèvement : La Fageolle
- Rive de l'Aude : Droite
- Coordonnées approximatives (en Lambert 93) : Prélèvement X : 649 233 – Y : 6 236 429

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet au 1^{er} janvier 2021 et sera accordée jusqu'au 31 décembre 2024. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 : REDEVANCES

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance annuelle de 172,00 €, décomposée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public fluvial : un montant annuel de 156,00 € ;
- pour la redevance « prise d'eau » : un montant annuel de 16,00 €.

La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial et à partir du 1^{er} janvier pour chaque année suivante.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le 24 juillet 2020

Pour la préfète, et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de
la mer,
L'Adjoint au chef du service de l'eau
et des milieux aquatiques



Jean-Louis Burais



PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0062
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour une prise d'eau sur le fleuve Aude
sur la commune de Carcassonne**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004, du 21 janvier 2020, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande en date du 9 juin 2020, présentée par M. LARRAT Gérard en qualité de maire de la commune de Carcassonne, domicilié 32 rue Aimé Ramond, 11835 CARCASSONNE CEDEX 9, en vue d'établir et de maintenir une prise d'eau sur l'Aude, pour prélever de l'eau en vue de l'arrosage des terrains de sports, sur la commune de Carcassonne ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 20 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'établissement et le maintien d'une prise d'eau, selon les modalités fixées ci-après, le permissionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : COMMUNE DE CARCASSONNE
- Nom – Prénom : LARRAT Gérard – Maire
- Adresse : 32 rue Aimé Ramond – 11835 CARCASSONNE CEDEX 9
- SIRET : 211 100 698 00649

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'ouvrage de prise est situé :

- Lieu de prélèvement : Plaine Mayrevieille
- Rive de l'Aude : Droite
- Coordonnées approximatives (en Lambert 93) : Prélèvement X : 645 670 – Y : 6 233 788

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet au 1^{er} janvier 2020 et sera accordée jusqu'au 31 décembre 2024. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 : REDEVANCES

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance annuelle de 172,00 €, décomposée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public fluvial : un montant annuel de 156,00 € ;
- pour la redevance « prise d'eau » : un montant annuel de 16,00 €.

La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial et à partir du 1^{er} janvier pour chaque année suivante.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citovens.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

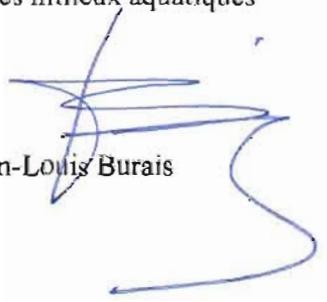
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le 24 juillet 2020

Pour la préfète, et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de
la mer,
L'Adjoint au chef du service de l'eau
et des milieux aquatiques

Jean-Louis Burais





PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0063
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour une prise d'eau sur le fleuve Aude
sur la commune de St-Couat-d'Aude**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004, du 21 janvier 2020, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande en date du 22 octobre 2019, présentée par M. MUR Gilbert, domicilié 1 rue du pont suspendu, 11700 PUICHERIC, en vue d'établir et de maintenir une prise d'eau sur l'Aude, pour l'irrigation de vignes, sur la commune de Saint-Couat-d'Aude ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 20 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'établissement et le maintien d'une prise d'eau, selon les modalités fixées ci-après, le permissionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : /
- Nom – Prénom : MUR Gilbert
- Adresse : 1 rue du pont suspendu – 11700 PUICHERIC
- SIRET : 407 784 727 00015

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'ouvrage de prise est situé :

- Lieu de prélèvement : Les rivières
- Rive de l'Aude : Droite
- Coordonnées approximatives (en Lambert 93) : Prélèvement X : 669 481 – Y : 6 235 417

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et sera accordée jusqu'au 31 décembre 2024. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 : REDEVANCES

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance annuelle de 276,00 €, décomposée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public fluvial : un montant annuel de 260,00 € ;
- pour la redevance « prise d'eau » : un montant annuel de 16,00 €.

La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial et à partir du 1^{er} janvier pour chaque année suivante.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

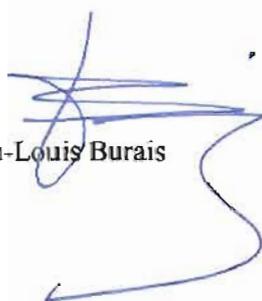
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le 24 juillet 2020

Pour la préfète, et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de
la mer,
L'Adjoint au chef du service de l'eau
et des milieux aquatiques

Jean-Louis Burais





PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0064
portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour l'installation d'une tyrolienne
sur la commune de Puichéric**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004, du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande en date du 15 juillet 2020, présentée par EAURIZON, représentée par M. ASTRE Didier, domiciliée 51 route minervoise, 11700 Puichéric, en vue de d'installer une tyrolienne traversant le fleuve Aude, sur la commune de Puichéric ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 20 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'installation d'une tyrolienne traversant le fleuve Aude, selon les modalités fixées ci-après, le permissionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EAURIZON
- Nom – Prénom : ASTRE Didier
- Adresse : 51 route minervoise – 11700 PUICHERIC
- SIRET : 487 862 971 00016

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET UTILISATION DES OUVRAGES

Les ouvrages réalisés devront maintenir le libre passage sur la bande de rive frappée de la servitude de marchepied prévue pour la surveillance et l'entretien du cours d'eau.

Ils devront respecter les règles d'installation et d'exploitation des parcs acrobatiques en hauteur.

La tyrolienne sera installée au-dessus du niveau d'une crue de 800 m³/s.

Elle sera déposée en cas d'alerte de niveau 3 sur le site <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/>

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de maintenir les ouvrages sera accordée jusqu'au 31 décembre 2025 et pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 6 mois avant l'échéance.. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REDEVANCES

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance annuelle de 260,00 €.

La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial et à partir du 1^{er} janvier pour chaque année suivante.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les aménagements situés sur le domaine public seront entretenus et maintenus en bon état conformément aux conditions de la présente autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire. L'exploitant sera responsable de la surveillance de l'équipement et de son utilisation, y compris de la résistance et du bon état des arbres supports.

Les utilisateurs seront pourvus d'un équipement de protection individuel aux normes.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citovens.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le 24 juillet 2020

Pour la préfète, et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de
la mer,
L'Adjoint au chef du service de l'eau
et des milieux aquatiques

Jean-Louis Burais





PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0034 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 19 N 0065 déposée par Monsieur AUGÉ Théo - SCI BELFORT concernant la restructuration de locaux professionnels en centre de kinésithérapie, situé 6 place de Belfort à Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur AUGÉ Théo - SCI BELFORT concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 21 juillet 2020 ;

Considérant :

- 1) les difficultés techniques liées au dénivelé positif trop important pour la mise en place d'une rampe conforme à l'intérieur du bâtiment et sur le domaine public ;
- 2) les compensations proposées mises en place par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Monsieur AUGÉ Théo - SCI BELFORT.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 24 Juillet 2020

L'Adjointe au Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable


Christine MARSILLÉ



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0035 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 20 N 0033 déposée par BARRIER Fabrice – BNP PARIBAS concernant la mise en accessibilité d'une agence bancaire, situé 50 avenue Jean Jaurès à Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité architecturale et technique présentée par Monsieur BARRIER Fabrice – BNP PARIBAS concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 21 juillet 2020 ;

Considérant :

1) les difficultés techniques liées au dénivelé positif trop important pour la mise en place d'une rampe conforme à l'intérieur du bâtiment et sur le domaine public

2) l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude a émis un avis défavorable à la modification de la façade du bâtiment, compte tenu de son implantation.

3) les compensations proposées mises en place par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Monsieur BARRIER Fabrice – BNP PARIBAS.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 24 Juillet 2020

L'Adjointe au Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable


Christine MARSILLE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0036 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de Permis de Construire N° PC 011 069 20 R 0051 déposée par DEPARTEMENT DE L'AUDE (collège Le Bastion) – M. VIOLA André concernant la restructuration des bâtiments, situé 24 boulevard Varsovie à Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité architecturale et technique présentée par Monsieur VIOLA André – DEPARTEMENT DE L'AUDE concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 21 juillet 2020 ;

Considérant :

1) les difficultés techniques liées aux dénivelés importants existant entre les différents bâtiments d'une même unité foncière.

2) les contraintes architecturales et techniques d'intégration dans leur environnement de certains équipements un secteur sauvegardé.

3) les compensations proposées mises en place par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Monsieur VIOLA André – DEPARTEMENT DE L'AUDE.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 24 Juillet 2020

L'Adjointe au Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable


Christine MARSILLE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2020-0037 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de d'autorisation de travaux N° AT 011 049 20 M 0005 déposée par COMMUNE DE BRAM – FAUCON MEJEAN Claudie concernant l'aménagement d'une boutique mutualisé de prêt à porter et de produits de beauté, situé 32 avenue du Général de Gaulle à Bram ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame FAUCON MEJEAN Claudie – COMMUNE DE BRAM concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 21 juillet 2020 ;

Considérant :

1) les difficultés techniques liées au dénivelé positif trop important pour la mise en place d'une rampe conforme à l'intérieur du bâtiment et sur le domaine public de part l'étroitesse du trottoir ;

2) les compensations proposées mises en place par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Madame FAUCON MEJEAN Claudie - COMMUNE DE BRAM.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, Madame le Maire de Bram, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète, et par délégation, le 24 Juillet 2020

L'Adjointe au Chef du Service
Habitat et Bâtiment Durable


Christine MARSILLE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-131 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Laroque de Fa pour la protection des lieux habités contre les chutes de blocs rocheux (Complément travaux de purge et d'instabilité rocheuse).

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ,

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000031081) du 21 juillet 2020 d'un montant de 15 439 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 02 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la délibération en date du 27 février 2020 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 09 mars 2020, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 11 mars 2020,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide complémentaire de l'Etat d'un montant de 15 439 euros est attribuée à la

Commune de Laroque de Fa
9, Place de la Mairie
11330 LAROQUE DE FA

pour l'opération suivante :

« Complément travaux de purge et d'instabilité rocheuse »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 article 02 du budget du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable complémentaire est de 38 598 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention complémentaire est de 15 439 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE:

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2021**
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

°du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Commune de Laroque de Fa

- ⇒ Titulaire : Trésor public de Lézignan-Corbières
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00592 F1110000000 74
- ⇒ IBAN : FR88 3000 1005 92F1 1100 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.

- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;

- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

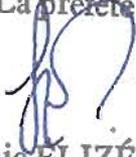
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

La préfète



Sophie ELIZÉON

Commune de Laroque de Fa

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Complément travaux de purges et d'instabilités rocheuses

Fiche synoptique multicritère

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
PHASAGE	Phase 1 Définition du besoin
	Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	X Phase 4 Travaux
Localisation :	Falaises rocheuses surplombant le village de Laroque de Fa
Objectif général :	Protection d'enjeux habités

ENJEUX	
	Mise en sécurité des populations par rapport aux chutes de blocs rocheux

PLANNING	Début d'opération	01/03/2019
	Début des travaux	
	Fin d'opération	31/12/2021

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	38 598 €
	T.V.A. (20%)	7 720 €
	Montant TTC	46 318 €

La demande de subventions porte sur des montants

FIN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Etat	40,00 %	15 439 €
	Département de l'Aude	40,00 %	15 439 €
	Commune de Laroque de Fa	20,00 %	7 720 €



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-132 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « Aménagements de berges au droit d'enjeux habités – Travaux de confortement de berges amont voie ferrée Coursan site 3 – Complément travaux 2 »

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 25 juin 2020, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les

établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 28 novembre 2019,

VU la délibération n°2019-40 en date du 27 septembre 2019 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 10 octobre 2019, le dossier ayant été déposé le 30 octobre 2019,

VU la décision de prolongation en date du 06 juillet 2020 portant le délai d'instruction au 07 septembre 2020 ,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 40 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte du Delta de l'Aude
3, rue de Jonquières
11100 NARBONNE

pour l'opération suivante :

« Aménagements de berges au droit d'enjeux habités – Travaux de confortement de berges amont voie ferrée Coursan site 3 – Complément travaux 2 »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 100 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 40 000 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
 - Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
 - La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2022**.
 - Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
 - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Conditions du versement du solde :

Le versement du solde de la subvention au titre du FPRNM est conditionné au respect des obligations qui suivent en matière d'information préventive par la commune qui bénéficie des travaux à savoir Coursan :

a) Plan communal de sauvegarde (PCS) à jour et arrêté par le maire conformément à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, et révisé depuis moins de cinq ans notamment pour tenir compte des travaux objets de la subvention ;

b) Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à jour arrêté par le maire (document qui doit être inclus dans le PCS) conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement, consultable en mairie ou sur internet ;

c) Communication réalisée concernant les risques majeurs, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

d) Affichage réalisé des consignes de sécurité, prévu par l'article R.125-12 du code de l'environnement (ces consignes de sécurité devant être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;

e) Repères de crues posés et entretenus conformément aux articles L.563-3 et R.563-12 du code de l'environnement (dont l'inventaire est inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs)

Dans le cas où il serait constaté qu'une commune ne respecte pas les conditions ci-dessus, un courrier de rappel de leurs obligations leur sera adressé par le préfet, leur demandant de se mettre en conformité sous un délai de six mois. Au-delà de ce délai, le montant restant à solder fera l'objet d'une annulation par décision du préfet pour clôturer la subvention.

5.6 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
⇒ Domiciliation : Banque de France
⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 JUIL. 2020

La préfète

Sophie ÉLIZÉON

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Travaux de confortements de berges

Amont vau ferrée Coursan site n°3

Réf. STYX du dossier : n° P15-SMDA-122

Complément 2 de la DDS P02-13-SMDA-360

Programme d'actions : PAPI 2 - avenant 2

Axe & actions : axe 7.1_d'

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (carré coché)	
PHASAGE	<input type="checkbox"/> Phase 1 Définition du besoin
	<input type="checkbox"/> Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	<input type="checkbox"/> Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	<input checked="" type="checkbox"/> Phase 4 Travaux

DESCRIPTIF	Cour d'eau : Aude
	Schéma :
	Localisation : Basses Plaines de l'Aude
	Objectif général : Protection de berges

ENJEUX	Stabilité de la berge rive gauche
	Protection des habitations
	Protection de la digue classée

PLANNING	Début d'opération	1er trimestre 2018
	Début des travaux	30/10/2019
	Fin d'opération	31/12/2022

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	100 000 €
	T.V.A. (20%)	20 000 €
	Montant T.T.C.	120 000 €

La demande de subventions porte sur des montants

€ HT

€ TTC

PARTI DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Europe		0 %
État		40 %	40 000 €
Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse		0 %	- €
Région Occitanie		0 %	- €
Département de l'Aude		40 %	40 000 €
Maître d'ouvrage		20 %	20 000 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-133 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « Confortements de digues et déversoirs au droit d'enjeux – Etudes sur ouvrages fluvial : remblais VNF »

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 25 juin 2020, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les

établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 28 novembre 2019,

VU la délibération n°2019-39 en date du 27 septembre 2019 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 10 octobre 2019, le dossier ayant été déposé le 30 octobre 2019,

VU la décision de prolongation en date du 06 juillet 2020 portant le délai d'instruction au 07 septembre 2020 ,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 100 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

3, rue de Jonquières
11100 NARBONNE

pour l'opération suivante :

« Confortements de digues et déversoirs au droit d'enjeux – Etudes sur ouvrages fluvial : remblais VNF »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 200 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 100 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2022**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.

- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;

- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 JUIL 2020


La préfète
Sophie ÉLIZÉON

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Etudes sur ouvrages fluviaux - Remblais VNF

Confortement des digues et déversoirs aux droits d'enjeux

Réf. STYX du dossier : n° P15-SMDA-72

Programme d'actions : PAPI 2

Axe & actions : axe 7.4_a

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
PHASAGE	<input type="checkbox"/> Phase 1 Définition du besoin
	<input checked="" type="checkbox"/> Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	<input type="checkbox"/> Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	<input type="checkbox"/> Phase 4 Travaux

DESCRIPTIF	Cour d'eau :	Aude
	Schéma :	
	Localisation :	Communes de Sallèles d'Aude, Moussan, Cuxac d'Aude et Narbonne
	Objectif général :	Diagnostic des capacités de protection contre l'inondation. Caractérisation des enjeux éventuels en aval. Appréciation de leur rôle en crue.

ENJEUX	

PLANNING	Début d'opération	2ème trimestre - année 2020
	Début des travaux	
	Fin d'opération	31/12/2022

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	200 000 €
	T.V.A. (20%)	40 000 €
	Montant T.T.C.	240 000 €

La demande de subventions porte sur des montants		<input checked="" type="checkbox"/> € HT	<input type="checkbox"/> € TTC
PAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Europe	0%	- €
	État	50%	100 000 €
	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0%	- €
	Région Occitanie	10%	40 000 €
	Département de l'Aude	10%	20 000 €
	Maître d'ouvrage	20%	40 000 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-134 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation à Salles d'Aude et Nissan Lez Enserunes »

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ,

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 25 juin 2020, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les

établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 28 novembre 2019,

VU la délibération n°2019-37 en date du 27 septembre 2019 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 10 octobre 2019, le dossier ayant été déposé le 30 octobre 2019,

VU la décision de prolongation en date du 06 juillet 2020 portant le délai d'instruction au 07 septembre 2020 ,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 50 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

3, rue de Jonquières

11100 NARBONNE

pour l'opération suivante :

« Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation à Salles d'Aude et Nissan Lez Enserunes »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 100 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 50 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date d'achèvement de l'opération fixée par l'Europe, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;

- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois, à compter de la date d'achèvement de l'opération fixée par l'Europe, les documents demandés au 4 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 JUIL 2020

La préfète

Sophie ÉLIZÉON

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Etudes d'aménagements d'ouvrages de régulation - Salles
d'Aude et Nissan Lez Ensérune

Réf. STYX du dossier : n° P15-SMDA-62

Programme d'actions : PAPI 2

Axe & actions : axe 6.5_d

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

PHASAGE		La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
	Phase 1	Définition du besoin	
X	Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité	
X	Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.	
	Phase 4	Travaux	

DESCRITIF	
Cours d'eau :	Cours d'eau du Pontil ou de la Lausse à Nissan Lez Ensérune Cours d'eau du Grimet à Salles d'Aude
Schéma :	Etudes d'aménagements d'ouvrages de rétention issues du schéma d'aménagement des très basses plaines de l'Aude
Localisation :	Communes de Nissan Lez Ensérune et de Salles d'Aude
Objectif général :	Etudier la faisabilité de mise en œuvre d'ouvrage de régulation à l'amont des bassins versants de cours d'eau secondaires

ENJEUX	
	Définition d'un parti d'aménagement pour chaque cours d'eau
	Analyse coûts / bénéfices des différents partis d'aménagement proposés
	Poursuite des études en phase AVP, PRO sur les bases des solutions retenues

PLANNING		
Début d'opération		1er trimestre 2020
Début des travaux		-
Fin d'opération		Date convention EU

MONTANT		
Montant prévisionnel Hors Taxes		100 000 €
T.V.A. (20%)		20 000 €
Montant T.T.C.		120 000 €

La demande de subventions porte sur des montants		<input checked="" type="checkbox"/> € HT	<input type="checkbox"/> € TTC
PAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Europe	20 %	20 000 €
	Etat	50 %	50 000 €
	Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse	0 %	- €
	Région Occitanie	10 %	10 000 €
	Département de l'Aude	0 %	- €
	Maître d'ouvrage	20 %	20 000 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-135 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du bassin versant Orbieu Jourres pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation à Lézignan-Corbières »

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 25 juin 2020, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les

établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 28 novembre 2019,

VU la délibération n°2019-44 en date du 26 juin 2019 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 28 juin 2019, le dossier ayant été déposé le 30 octobre 2019,

VU la décision de prolongation en date du 06 juillet 2020 portant le délai d'instruction au 07 septembre 2020 ,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 75 000 euros est attribuée au

Syndicat du bassin versant Orbieu Jourres

13, rue du Moulin à Vent

11200 THEZAN DES CORBIERES

pour l'opération suivante :

« Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation à Lézignan-Corbières »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 150 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 75 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date d'achèvement de l'opération fixée par l'Europe, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat du bassin versant Orbieu Jourres

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;

- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois, à compter de la date d'achèvement de l'opération fixée par l'Europe, les documents demandés au 4 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 JUIL. 2020

La préfète


Sophie ÉLIZÉON

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation

à Lézignan-Corbières

Réf. STYX du dossier : n° P15-15-JOURRE-15

sur les Recs de la Fumade, du Bénéja et du Coucarous

Programme d'actions : PAPI 2

Axe & actions : axe 6, action 5_c

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
PHASAGE	Phase 1 Définition du besoin
	Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	<input checked="" type="checkbox"/> Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	Phase 4 Travaux

DESCRIPTIF	Cour d'eau :	Recs Fumade, Bénéja et Coucarous
	Schéma :	PAPI 2 Axe 6
	Localisation :	Lézignan Corbières
	Objectif général :	étude niveau Projet avec réalisation dossiers réglementaires et étude ration coût/bénéfices

ENJEUX	Vérifier l'adéquité et les risques afférents aux différents ouvrages de régulation existants sur les recs de la Fumade, du Bénéja et du Coucarous.
	Optimiser dans la mesure du possible leur niveau de protection

PLANNING	Début d'opération	1er trimestre 2020
	Début des travaux	/
	Fin d'opération	Date convention EU

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	150 000 €
	T.V.A. (20%)	30 000 €
	Montant T.T.C.	180 000 €

La demande de subventions porte sur des montants C HT C TTC

PARTI DE FINANCEMENT	Partenaires	C HT	
		Taux*	Montant
	Europe	20 %	30 000 €
	Etat	50 %	75 000 €
	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0 %	- €
	Région Occitanie	10 %	15 000 €
	Département de l'Aude	0 %	- €
	Maître d'ouvrage	20 %	30 000 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-136 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du bassin versant Orbieu Jourres pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude de ruissellement en zone urbaine et périurbaine à Lézignan-Corbières »

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 25 juin 2020, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les

établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 28 novembre 2019,

VU la délibération n°2019-53 en date du 03 octobre 2019 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 07 octobre 2019, le dossier ayant été déposé le 30 octobre 2019,

VU la décision de prolongation en date du 06 juillet 2020 portant le délai d'instruction au 07 septembre 2020 ,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 40 000 euros est attribuée au

Syndicat du bassin versant Orbieu Jourres

13, rue du Moulin à Vent
11200 THEZAN DES CORBIERES

pour l'opération suivante :

« Etude de ruissellement en zone urbaine et périurbaine à Lézignan-Corbières »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 80 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 40 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2023**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat du bassin versant Orbieu Jourres

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.

- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;

- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

28 JUIL. 2020


La préfète
Sophie ÉLIZÉON

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Etude de ruissellement

Zone urbaine et périurbaine

Réf. STYX du dossier : n° P15-OJL-50

LEZIGNAN CORBIERES

Programme d'actions : PAPI 2

Axe & actions : Axe 4.3_d

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
PHASAGE	<input type="checkbox"/> Phase 1 Définition du besoin
	<input checked="" type="checkbox"/> Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	<input type="checkbox"/> Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	<input type="checkbox"/> Phase 4 Travaux

DESCRIPTIF	Cour d'eau :	Bassin versant Lafumade, Beneja et Coucarous
	Schéma :	
	Localisation :	Lezignan-Corbières
	Objectif général :	Définir les écoulements par ruissellement, les zones de stockage, les solutions d'aménagement ou organisationnelles pour réduire les risques liés à ce type d'inondation

ENJEUX	Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, des bâtiments commerciaux, une maison de santé, population : 300 hbts

PLANNING	Début d'opération	2ème trim 2020
	Début des travaux	sans objet
	Fin d'opération	31/12/2023

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	80 000 €
	T.V.A. (20%)	16 000 €
	Montant T.T.C.	96 000 €

La demande de subventions porte sur des montants

HT

TTC

PAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Europe		0 %
Etat		50 %	40 000 €
Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse		0 %	- €
Région Occitanie		20 %	16 000 €
Département de l'Aude		10 %	8 000 €
Maître d'ouvrage		20 %	16 000 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les aides éligibles

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté portant habilitation Justice du Service d'Investigation Educative
de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
de Carcassonne**

BOCR

**La Préfète du Département de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-10 et suivants, et D. 313-11 et suivants ;
- Vu** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu,** le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié, et relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-342-0003 portant autorisation de transformation du service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) de Carcassonne en service d'investigation éducative (SIE) en date du 15 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-342-0004 portant habilitation du Service d'Investigation Educative à Carcassonne en date du 15 décembre 2011 pour réaliser la mise en œuvre de Mesures Judiciaires d'Investigation Educatives, à hauteur de 78 mesures pour des jeunes filles et garçons de 0 à 18 ans, au titre de la législation relative à l'assistance éducative, et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-355-001 en date du 20 décembre 2012 portant autorisation d'extension de la capacité à réaliser la mise en œuvre des MJIE à hauteur de **93 mesures** pour des filles et garçons de 0 à 18 ans, dans le respect de la législation relative à l'assistance éducative et de la législation relative à l'enfance délinquante ;

- Vu** le Schéma unique des solidarités 2015-2020, du Conseil Départemental de l'Aude ;
- Vu** le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, 2015-2017 ;
- Vu** la demande de renouvellement en date du 15 novembre 2019, par l'Association ADSEA, sis Zac de Curculis, 9 rue des Gabares, 11000 Carcassonne, en vue d'obtenir un renouvellement de l'habilitation Justice du service d'Investigation Educative (SIE) ;
- Vu** l'avis du Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Carcassonne, en date du 26 mai 2020 et l'avis du Juge des enfants coordonnateur, désigné en application de l'article R522-2-1, près du Tribunal de Carcassonne en date du 19 mai 2020.
- Vu** l'avis de la Procureure de la République, près du Tribunal Judiciaire de Narbonne, en date du 18 mai 2020; et l'avis du Juge des enfants, coordonnateur, désigné en application de l'article R522-2-1, près du Tribunal Judiciaire de Narbonne en date du 08 juillet 2020.
- Vu** l'avis du Directeur de l'Inspection d'Académie, en date du 24 septembre 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'Aude, en date du 11 juin 2020;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et réponds aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cadre de la mise en œuvre des Mesures Judiciaires d'Investigation Educatives,

Sur proposition de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse région Sud ;

ARRETE

Article 1 :

Le Service d'Investigations Educatives, dénommé « Service d'Investigations Educatives » sis ZAC de Cucurlis, 9 rue des Gabares, 11000 Carcassonne, et géré par l'ADSEA, est habilité pour la mise en œuvre de Mesures Judiciaires d'Investigation à hauteur de **93 mesures judiciaires d'investigation éducative pour des jeunes filles et garçons de 13 à 18 ans**, au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil, et au titre de l'ordonnance du 02 février 1945 modifiée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 06 octobre 1988 sus visé.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, la capacité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service en renvoi aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, par le service gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Service d'Investigation Educative habilité, doit être portée à la connaissance de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par le représentant du service gestionnaire. Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans le Service d'Investigation Educative.

Article 5 :

La Préfète peut à tout moment retirer l'habilitation, lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Madame la Préfète de l'Aude, et Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par délégation de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne
Le : 28 JUIL. 2020
La Préfète
La Préfète

Sophie ÉLIZÉON

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Association
Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de
Carcassonne**

Inscrit au RAA sous le n° 2020-07

8208

La Préfète du Département de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 222-5, L. 313-10 et suivants, et D. 313-11 et suivants ; R314-35 ;
- Vu** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n°2016-1299 du 30 septembre 2016 portant application du II de l'article 80-1 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 créé par l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, lequel organise les modalités particulières de renouvellement d'autorisation des services relevant de l'article L312-1-I 4°), dont les services d'AEMO ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du 05 novembre 1968 habilitant le service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA) pour la mise en œuvre de 70 mesures d'assistance éducative ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 02 février 1945, et du décret du 18 février 1975, au bénéfice de mineurs et jeunes majeurs de 18 à 21 ans ;

- Vu** l'arrêté 25 novembre 1973 renouvelant l'habilitation, modifié par l'arrêté du 26 juillet 1994 portant la capacité du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA), à la mise en œuvre de 270 mesures, au bénéfice de mineurs et jeunes majeurs de 18 à 21 ans ;
- Vu** l'arrêté du 07 août 2003 habilitant le service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA), pour la mise en œuvre de **315 mesures d'assistance éducative**, au bénéfice de mineurs et jeunes majeurs de 18 à 21 ans ;
- Vu** l'arrêté du 07 août 2003, visant le renouvellement de l'habilitation du service AEMO de l'UDAF, sis rue Jacques de Vaucresson à Carcassonne, pour la mise en œuvre de **240 mesures d'assistance éducative** ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance de 1945 et du décret du 18 février 1975 ;
- Vu** le transfert du service AEMO de l'UDAF vers l'ADSEA, acté par les présidents le 24 mars 2009, pris en considération par les courriers du Président du Conseil Général de l'Aude et la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, en date du 11 juin 2010 ;

Considérant l'existence d'une fusion de fait des services AEMO de l'UDAF et de l'AEMO de l'ADSEA, effective au 11 juin 2010 ; le service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA), a mis en œuvre les mesures d'assistance éducative ordonnées par l'autorité judiciaire, au bénéfice de jeunes de 0 à 21 ans, sur la base **d'une capacité fusionnée de 555 mesures** régulièrement supérieure en réponse aux besoins des juridictions ;

Considérant le renouvellement implicite d'autorisation intervenu à compter du 29 décembre 2017,

- Vu** le Schéma unique des solidarités 2015-2020, du Conseil Départemental de l'Aude ;
- Vu** le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 2015- 2017 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation, en date du 15 novembre 2019, par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA), sis Zac de Curculis, 9 rue des Gabares, 11000 Carcassonne, en vue d'obtenir un renouvellement de son autorisation du service AEMO dans sa configuration actualisée ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'assistance éducative,

Sur proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, Et du Directeur Général des Services Départementaux de l'Aude, l'autorisation est renouvelée comme suit :

ARRETE

Article 1 :

Le service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA), sis ZAC de Cucurlis, 9 rue des Gabarres, 11000 Carcassonne, est autorisé, à mettre en œuvre 720 mesures d'assistance éducative au bénéfice de jeunes de 0 à 21 ans, au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil, et au titre de l'ordonnance du 02 février 1945 modifiée.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter du 29 décembre 2017.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, la capacité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service en renvoi aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Pyrénées Orientales – Aude, de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, et du Département de l'Aude, par le service gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, doit être portée à la connaissance de la direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Pyrénées Orientales – Aude, de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, et du Département de l'Aude, par le représentant du service gestionnaire.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert

Article 5 :

La Préfète peut à tout moment retirer l'autorisation, lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif devant le département de l'Aude,
- d'un recours administratif gracieux devant la Préfète du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

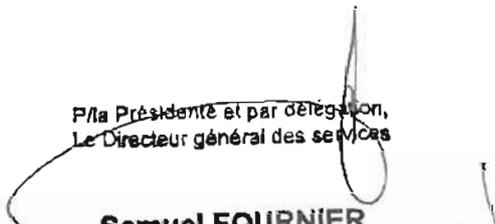
Madame la Préfète de l'Aude, le Directeur Général des Services Départementaux de l'Aude, et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées Orientales- Aude, par délégation de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le ... 28 JUIL 2020 ..

La Préfète

Sophie ELIZÉON

La Présidente du Conseil Départemental,


Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur général des services
Samuel FOURNIER

Le présent arrêté est certifié exécutoire pour avoir été :
- Publié aux RAA :
- Notifié le :



M. Richard BARTHES, Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne

DÉCISION N°03.20 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique à la suite de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 01 août 2017 portant nomination de **Richard BARTHES** en qualité de Directeur du centre hospitalier de Narbonne

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Richard BARTHES, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **Correspondances importantes avec :**

- . le Ministère de la Santé
- . les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
- . le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
- . les membres du Directoire,

- **Notes de service générales,**
- **Décisions de nomination des Médecins Assistants et Attachés,**
- **Décisions de nomination des personnels d'encadrement,**
- **Marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT dont la création est antérieure à janvier 2018**
- **Toutes décisions financières (hors opérations de mandatement et hors validation et mandatement de la paie) impliquant une dépense supérieure à 25 000€ HT.**

- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,
- Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur.

L'ensemble des articles 2 à 13 définit les conditions dans lesquelles Richard BARTHES, Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne, autorise et organise la délégation de sa signature en fonction des spécificités de chaque activité.

Article 2 :

A l'exception des affaires citées dans l'article 1, Laurence MARIAN, Ajointe au Directeur et chargée de la Direction de la Stratégie, des Affaires Médicales et des Coopérations, reçoit délégation de signature générale, en cas d'absence du Directeur.

Les signatures ou paraphes du délégataire, Madame Laurence MARIAN, sont joints à la présente décision.

Article 3 :

En tant qu'Administrateur de garde, les responsables fonctionnels nommés ci-après:

- Laurence MARIAN, Adjointe au Directeur et chargée de la Direction de la Stratégie, des Affaires Médicales et des Coopérations
- Lydie RIVALDI, Coordinatrice générale des soins, de la qualité et de la gestion des risques
- Michel JEANNEY, Directeur des Affaires Financières et de l'Appui à la Performance
- Christophe VEYSSIERE, Directeur des Ressources Humaines et du Dialogue Social,
- Jésus LAHOZ, Directeur des Services Numériques
- Christophe MOTOS, Directeur des Travaux, des Investissements et des Ressources biomédicales et Techniques
- Jean-Laurent BERNET, Directeur de la Direction de l'Hôtellerie, de la Restauration et de la Logistique et marchés publics
- Rachida ABBAS, Directrice de l'Institut des soins infirmiers

Sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Les signatures ou paraphes des délégataires nommés à l'article 3 sont joints à la présente décision.

Article 4 :

Pour les admissions et toutes décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (à la demande d'un tiers ou du représentant de l'Etat), ainsi que les autorisations de sortie de courte durée des patients admis sous le régime de soins en psychiatrie sur demande d'un tiers, la délégation est donnée de façon permanente à :

- Michel JEANNEY

et en cas d'absence de Michel JEANNEY, en tant que Administrateur de garde, la délégation est donnée à :

- Laurence MARIAN
- Lydie RIVALDI
- Christophe VEYSSIERE
- Jésus LAHOZ
- Christophe MOTOS
- Jean-Laurent BERNET
- Rachida ABBAS

Les signatures ou paraphes des délégataires nommés à l'article 4 sont joints à la présente décision.

Article 5 :

Concernant les affaires relatives à la direction de la Stratégie, des Affaires Médicales et des coopérations, la délégation de signature est donnée de manière permanente à Laurence Marian, Ajointe au Directeur et chargée de la Direction de la Stratégie, des Affaires Médicales et des Coopérations

- Article 5.1 :

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Laurence Marian, à Michel JEANNEY, Directeur des Affaires Financières et de l'Appui à la Performance, ou à Christophe VEYSSIERE, Directeur des Ressources Humaines et du Dialogue Social, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, les courriers, décisions et documents de toute nature se rapportant aux attributions de la direction :

Les signatures ou paraphes des délégataires nommés à l'article 5 sont joints à la présente décision.

Article 6 :

Concernant les affaires relatives à la Coordination Générale des Soins, de la qualité et de la gestion des risques, la délégation est donnée de manière permanente à Lydie RIVALDI, Coordinatrice générale des soins, de la qualité et de la gestion des risques.

- Article 6.1 :

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, de Lydie RIVALDI, à Christophe VEYSSIERE, Directeur des Ressources Humaines et du Dialogue Social.

Les signatures ou paraphes des délégataires nommés à l'article 6 sont joints à la présente décision.

Article 7 :

Concernant les affaires relatives à la Direction des Affaires Financières et de l'Appui à la Performance, la délégation est donnée de manière permanente à Michel JEANNEY, Directeur des Affaires Financières et de l'Appui à la Performance.

- **Article 7.1 :**

Délégation est également donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Michel JEANNEY à Christophe VEYSSIERE, Directeur des Ressources Humaines et du Dialogue Social, pour toutes les décisions relatives à la direction des Affaires Financières et de l'Appui à la Performance.

- **Article 7.2 :**

Délégation est également donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Michel JEANNEY à Christelle DUHOO, Responsable des Affaires Financières, pour toutes les décisions et courriers relatifs à la direction des affaires financières.

- **Article 7.3 :**

Délégation est également donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Michel JEANNEY à Hugues LLITJOS, responsable de la Gestion Administrative du Patient et de l'Accueil, pour toutes les affaires relevant de ce secteur ci-avant désignées (bordereaux de facturation, titres de recettes, courriers).

Les signatures ou paraphe des délégués nommés à l'article 7 sont joints à la présente décision.

Article 8 :

Concernant les affaires relatives à la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social, la délégation est donnée de manière permanente à Christophe VEYSSIERE, Directeur des Ressources Humaines et du Dialogue Social.

- **Article 8.1 :**

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Christophe VEYSSIERE, aux directeurs nommés dans la liste suivante :

- Michel JEANNEY, Directeur des affaires financières et de l'appui à la performance ;
- Lydie RIVALDI, Coordinatrice générale des soins, de la qualité et de la gestion des risques.

Les signatures ou paraphe des délégués nommés à l'article 8 sont joints à la présente décision.

Article 9 :

Concernant les affaires relatives à la Direction de l'Hôtellerie, Restauration, Logistique, la délégation est donnée de manière permanente à Jean Laurent BERNET, Directeur de la Direction de l'Hôtellerie, Restauration, Logistique.

- **Article 9.1 :**

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement à Michel JEANNEY, directeur des affaires financières et de l'appui à la performance pour toutes les décisions relatives à la direction de l'hôtellerie de la logistique et de la restauration.

- **Article 9.2 :**

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, en l'absence du délégataire Michel JEANNEY, à Régis RASCALOU, responsable du secteur logistique, pour toutes les décisions relatives à la direction de l'hôtellerie de la logistique et de la restauration.

- **Article 9.3 :**

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, en l'absence du délégataire Régis RASCALOU, à Albert CANTORI, responsable de la cellule marchés, pour toutes les décisions relatives à la direction de l'hôtellerie de la logistique et de la restauration.

- **Article 9.4 :**

Délégation est également donnée en cas d'absence ou d'empêchement par le Directeur au responsable logistique, Régis RASCALOU de signer en lieu et place du Directeur, les opérations de commande encadrées par une procédure de marché et pour les opérations de réception et les courriers relatifs aux affaires de ce secteur.

- **Article 9.5 :**

Délégation est également donnée en cas d'absence ou d'empêchement par le Directeur, en l'absence du délégataire responsable de la logistique Régis RASCALOU, au responsable du magasin Jean-François SOURES de signer en lieu et place du Directeur, les opérations de commande encadrées par une procédure de marché et pour les opérations de réception des titres 2 et 3 de fournitures stockées.

- **Article 9.6 :**

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Laurent BERNET, à Jean Marc VALENTIN, responsable du secteur restauration/UPC, pour les opérations de commandes encadrées par une procédure de marché, pour les opérations de réception et les courriers relatifs aux affaires de ce secteur.

- Article 9.7 :

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Laurent BERNET, à Albert CANTORI, responsable de la cellule marchés, pour les opérations de commande et de réception et les courriers relatifs aux affaires de ce secteur.

- Article 9.8 :

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Laurent BERNET, à Cécile MORIZOT, responsable hôtelière, pour les opérations de commande et de réception et les courriers relatifs aux affaires de ce secteur.

- Article 9.9 :

Pour le laboratoire de biologie médicale, la délégation est également donnée au Dr Elodie GLEIZE, pour l'engagement des commandes sur le compte ordonnateur H 602.240 « fournitures pour laboratoire »).

En cas d'absence ou d'empêchement du Dr GLEIZE la même délégation est donnée à :

- Mme le Dr PIERRE
- M. le Dr THOMAS
- Mme le Dr BELLOIR
- Véronique PAUC

Pour la réception des livraisons du Laboratoire sous la responsabilité du Dr GLEIZE, la délégation est donnée à :

- Véronique PAUC
- Célia RUIZ
- Aurore MONTAGUT
- Amandine BEAUCHET
- Patricia MARTIN
- Agnès CLUZEL
- Aude SANCHEZ
- Sandrine DENEUVILLE
- Géraldine MACHENAUD

- Article 9.10 :

Délégation est également donnée par le Directeur à Sabine BOIX, Praticien Hospitalier à la Pharmacie, pour signer :

- Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Sabine BOIX la même délégation est donnée à :

- Bérangère PARRY, pharmacien
- Catherine DELNONDEDIEU, pharmacien
- Marie Agnès BARRANS, pharmacien
- Jean-Rémi VIDAL, pharmacien
- Annabelle BOUDET, pharmacien

Les signatures ou paraphe des délégataires nommés à l'article 9 sont joints à la présente décision.

Article 10 :

Concernant les affaires relatives à la Direction des Travaux, des Investissements des Ressources biomédicales et Techniques, la délégation est donnée de manière permanente à Christophe MOTOS, Directeur de la Direction des Travaux, des Investissements et des Ressources biomédicales et Techniques.

- Article 10.1 :

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Christophe MOTOS, à Jean-Laurent BERNET, Directeur de l'Hôtellerie, Restauration, Logistique, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, les courriers, décisions et documents de toute nature se rapportant aux attributions de la direction.

- Article 10.2 :

Délégation est également donnée en cas d'absence ou d'empêchement par le Directeur aux cadres de la Direction des travaux, des Investissements des Ressources biomédicales et techniques identifiés ci-après à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, les bons de commandes concernant les comptes de fournitures d'atelier et réparations (H60263, H6066, H615151, H615258) se rapportant aux attributions de la direction :

- Antoine DURANTON
- Richard OLIVER

Les signatures ou paraphe des délégataires nommés à l'article 10 sont joints à la présente décision.

Article 11 :

Concernant les affaires relatives à la Direction des Services Numériques, la délégation est donnée de manière permanente à Jésus LAHOZ, Directeur des Services Numériques.

- Article 11.1 :

Délégation est également donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Jésus LAHOZ, aux cadres de la Direction des Services Numériques identifiés ci-après à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, les courriers, décisions et documents de toute nature se rapportant aux attributions de la direction ci-avant dénommée :

- Hélène LHERBETTE

Les signatures ou paraphes des délégataires nommés à l'article 11 sont joints à la présente décision.

Article 12 :

Concernant les affaires relatives à l'Institut de formation en soins infirmiers, la délégation est donnée de manière permanente à Rachida ABBAS, Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers.

- Article 12.1 :

Délégation est également donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Rachida ABBAS, aux cadres de la Direction de l'Institut de formation en soins infirmiers – institut de formation des Aides-Soignants identifiés ci-après, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur, les courriers, décisions et documents de toute nature se rapportant aux attributions de la Direction :

- Thierry VERA, Cadre de santé aux IFSI - IFAS

Les signatures ou paraphes des délégataires nommés à l'article 12 sont joints à la présente décision.

Article 13 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision sera transmise à Madame la Trésorière Principale du Centre Hospitalier de Narbonne.

La présente délégation est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. La décision n°65.18 du 30 juillet 2019 est abrogée.

Fait à Narbonne, le 13 janvier 2020



Le Directeur,

Richard BARTHES